

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°26-2025-05-19-00002
PORTANT CHANGEMENT DE NOM ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE ASSOCIÉE À UNE PLATEFORME DE GESTION ET DE
STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5, R 125-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié, notamment son article 26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1434 du 22 mars 2002 imposant la mise en conformité de l'ISDND sus-visée avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-5473 du 9 novembre 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 2, rue Francis Jourdain à Portes-lès-Valence (26 800), à poursuivre l'exploitation de l'ISDND sus-visée jusqu'au 31 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD à étendre l'exploitation de l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND STSORLIN EN VALLOIRE » pour l'ISDND sus-visée ;
- VU** la cessation d'activité, à compter du 31 décembre 2016, de l'ISDND sus-visée, déclarée par l'exploitant par lettre du 31 août 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018109-0010 du 18 avril 2018 portant sur la réalisation d'une étude sols pour l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018162-0006 du 8 juin 2018 portant sur une évolution de la couverture finale de l'ISDND sus-visée ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par Madame la Présidente du SYTRAD le 2 août 2021, portant sur l'exploitation, au droit de l'ISDND sus-visée, des installations suivantes :
- trois casiers de stockage de déchets d'amiante lié ;
 - trois casiers de stockage de déchets de plâtre non recyclable ;
 - une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
 - une plateforme de regroupement, tri, criblage-concassage de déchets non dangereux, non inertes et inertes ;
 - une plateforme de transit de déchets d'amiante libre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 autorisant le SYTRAD à exploiter une plateforme de gestion et de stockage de déchets dangereux et non dangereux au droit de l'ISDND susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société Minéral Solutions pour l'exploitation de la plateforme susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 31 mars 2025 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant sur le changement de nom et le renouvellement des membres de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 avril 2025 ;
- VU** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plateforme sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la plateforme sus-visée relève de l'article R 125-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la plateforme sus-visée sont exploités notamment des casiers de stockage de déchets dangereux (amiante lié), et de déchets de plâtre non recyclable, non inertes au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-8-2 du Code de l'environnement précise que les membres d'une commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 est ainsi complété :

« À compter du 28 mars 2024, le nouveau nom de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 susvisé est : **CSS – Centre de gestion de déchets minéraux de ST SORLIN EN VALLOIRE** ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de la Drôme,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (DREAL).

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la communauté de communes Porte DrômArdèche,
- le président du Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure,
- le maire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE,
- le maire de la commune de MANTHES,
- le maire de la commune d'Épinouze,
- le maire de la commune de MORAS EN VALLOIRE.

Collège "exploitant" :

- le directeur général du Groupe Cheval dont est filiale la société Minéral Solutions,
- le directeur de la société Minéral Solutions,
- le responsable Qualité, Sécurité Environnement du Groupe Cheval.

Collège "riverains" :

- le Président de l'Association des habitants de la Meyerie,
- le Président de l'Association pour l'amélioration de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères (AATOM),
- Un des Représentants Légaux de la FRAPNA Drôme Nature Environnement.

Collège "salariés", composé de salariés protégés en sens du code de travail :

- le représentant de la société Mineral Solutions de l'Unité Économique et Social pour les Sociétés Cheval Granulats, Cheval Béton, REM et Minéral Solutions.

Personnalités qualifiées :

- Madame Rébecca LAIGRET, Animatrice Captages Prioritaires du Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. »

Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

- Les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code susvisé, que l'exploitant envisage d'apporter à son installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents. Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation. »

Article 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 est supprimé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme, ou d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de ST SORLIN EN VALLOIRE, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme, et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission de suivi de site.

Fait à Valence, le **19 MAI 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU